

DECISION DU PRESIDENT – N°2026-10

**portant demandes de subventions auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l’Oise (SMTCO)
pour les services de mobilité au titre de 2026**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l’Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L. 5211-10,

Vu le Code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération 2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022, accordant délégation à Monsieur le Président pour demander à tout organisme financeur l’attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes,

Considérant qu’en sa qualité d’Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM), la CCAC est tenue de formuler les demandes de subventions auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l’Oise (SMTCO) pour les services de mobilité dont elle a la charge sur son territoire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter le SMTCO pour l’obtention de subventions pour les opérations suivantes, au titre de l’année 2026 :

Objet	Type de demande	Coût d’exploitation Montant en € HT	Assiette subventionnable	Subvention sollicitée	
				Montant	Taux
Création du réseau de transport collectif intercommunal Aire'MOB.	<i>Exploitation d’un réseau de transport collectif (TC) régulier</i>	1 104 378 €	1 096 900 €	329 070 €	30 %
Exploitation de la ligne Aire’BUS (Aire Cantilienne – Roissypole)	<i>Exploitation d’une ligne régulière structurante « express » d’intérêt syndical</i>	1 023 651€	571 500	228 600 €	40%

ARTICLE 2 :

De déposer tout dossier de demande de subvention auprès du SMTCO concernant les opérations mentionnées précédemment, et de signer toutes pièces afférentes à ces demandes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 31 mars 2026

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.